

**ARRETE MUNICIPAL N°2013-472**

**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET RESTRICTION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A L'OCCASION DU MARCHÉ DE NOËL 2013**

**Le Maire de la Commune de Juvignac,**

*Vu* le code général des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2, L 2122-21, L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2122-24, L 2212-1,

- le Code de la route et notamment les articles R 417-9, R417-10 et R 417-11,
- le Code Pénal et notamment les articles R 610-3 et R 610-5,
- le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2.
- La demande en date du 7 octobre 2013 par laquelle Madame Marie-Antoinette ROMERO, Maire Adjoint Délégué aux affaires Culturelles et aux Festivités, sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, afin d'organiser le Marché de Noël du vendredi 29 novembre au lundi 2 décembre 2013,
- la réunion préparatoire du 14 octobre 2013 relative à l'installation d'un marché de Noël sur les allées de l'Europe,
- le programme du marché de Noël présenté pour l'année 2013 par la Ville de Juvignac est validé par Madame de Maire,

*Considérant* que l'organisation du marché de Noël nécessite l'occupation de la voie publique,

*Considérant* que pour des raisons de sécurité, il convient de prendre des mesures restrictives en matière de circulation et de stationnement,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Afin d'organiser la manifestation précitée, Madame Marie-Antoinette ROMERO, Maire Adjoint Déléguée aux Affaires Culturelles est autorisée à occuper le domaine public, du vendredi 29 novembre à partir de 06h00 au mercredi 3 décembre 2013 à 12h00, à savoir :

- le trottoir des Allées de l'Europe jouxtant le centre commercial « Les Portes du Soleil Languedocien » ;
- le parvis de l'Hôtel de Ville.

La circulation et le stationnement seront autorisés aux exposants exclusivement à des fins de déchargement et de chargement.

**Article 2 :**

Les exposants sont tenus de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devront en aucun cas endommager le revêtement des emplacements prévus à cet effet, auquel cas des poursuites seront engagées au regard de l'article R 635-1 du code pénal.

**Article 3 :**

La vente de tous produits exposés est soumise aux conditions fixées par les règlements en vigueur concernant l'hygiène et la salubrité. Les exposants doivent donc respecter les conditions générales et particulières de vente de leurs produits, sous peine de se voir retirer, après mise en demeure restée infructueuse, leur autorisation à titre provisoire.

La Ville de Juvignac ne pourra, en aucun cas, encourir une quelconque responsabilité en cas de vol, incendie, perte ou détérioration. L'assurance des objets exposés reste à la charge des exposants.

**Article 4 :**

A titre exceptionnel les participants pourront utiliser des instruments ou appareils à diffusion sonore pendant les horaires d'ouvertures du marché soit : le vendredi 29 novembre 2013 de 15h00 à 20h00, le samedi 30 novembre 2013 de 10h00 à 21h00 et le dimanche 1<sup>er</sup> décembre 2014 de 10h00 à 19h00. Toutefois, les nuisances susceptibles d'être occasionnées seront réduites pour ne pas gêner la tranquillité publique au-delà des limites tolérables.

**Article 5 :**

La vitesse des véhicules sera limitée à 30 Km/h sur les Allées de l'Europe du vendredi 29 novembre au lundi 2 décembre 2013.

**Article 6 :** Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositifs de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :**

- Monsieur le directeur général des services de la ville de Juvignac ;
- Monsieur le directeur des services Techniques municipaux ;
- Monsieur le capitaine commandant la brigade de la gendarmerie de Saint Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale ;
- Le service des affaires culturelles ;

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 9 :**

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur général des services de la ville de Juvignac ;
- Monsieur le directeur des services Techniques municipaux ;
- Monsieur le directeur adjoint des services Techniques municipaux ;
- Monsieur le capitaine commandant la brigade de la gendarmerie de Saint Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale ;
- Le service des affaires culturelles.

Fait à Juvignac, le 25 novembre 2013

L'adjoint au Maire,



Evelyne LABORDE

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le .....  
et publication  
le .....